

**LES
CARRÉS**



**2021-2022
2^e édition**

L'essentiel de **L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE**

**Le panorama
de toutes les
institutions qui
concourent au
fonctionnement
de la Justice**

Xavier Braud

 un savoir-faire de


2021-2022
2^e édition

L'essentiel

de

L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

Xavier Braud

LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Xavier Braud, est Maître de conférences HDR à l'université de Rouen Normandie.

Du même auteur, chez le même éditeur :

Collection « Amphi LMD »

- Cours de Droit administratif général, 4^e éd. 2020.
- Cours de Droit administratif des biens, 2^e éd. 2020.



© 2021, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
ISBN 978-2-297-13405-7

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr

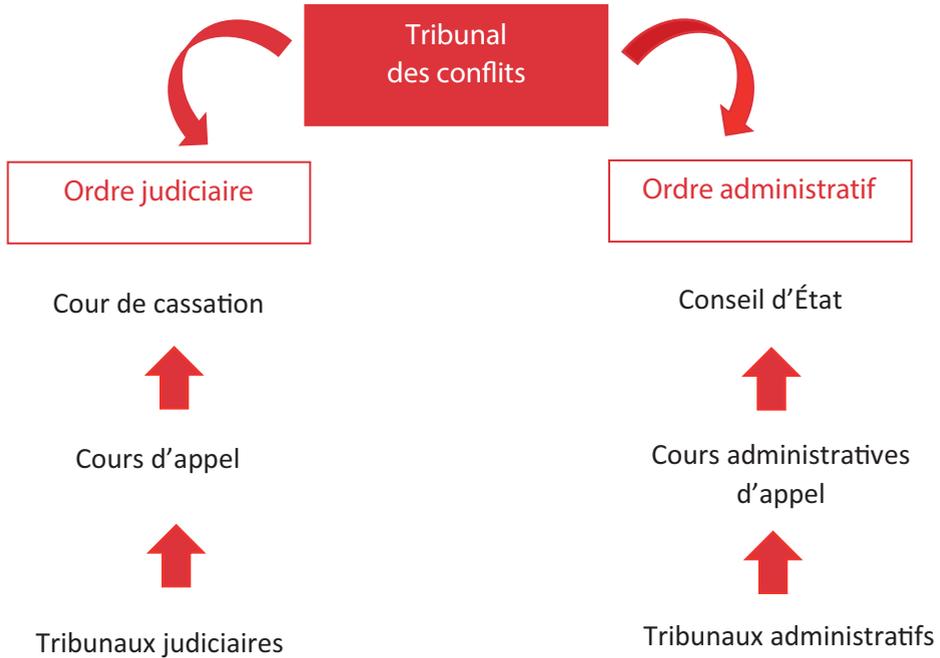
PRÉSENTATION

Exposer l'organisation juridictionnelle en France consiste à présenter les institutions qui concourent au fonctionnement de la Justice. Celles-ci ont pour mission de trancher les litiges résultant de l'application de diverses règles de droit, ceci dans le respect des différents intérêts en présence.

Ces institutions n'ont pas la personnalité juridique puisqu'elles relèvent toutes de l'État. La Justice est une **organisation déconcentrée**, il existe de nombreux tribunaux et cours sur l'ensemble du territoire, et pas seulement à Paris. Mais elle n'est **en aucun cas décentralisée**, car il n'existe pas de juridictions dépendant des régions ou des départements ou, *a fortiori*, des communes.

L'examen de l'organisation juridictionnelle diffère de celle des institutions administratives (ou de l'organisation administrative), dont l'étude relève d'autres enseignements. Toutefois, il ne faut pas ignorer que la distinction entre institutions administratives et institutions juridictionnelles est parfois délicate. Si le ministère de la Justice est à l'évidence une institution administrative et non juridictionnelle, les juridictions elles-mêmes exercent à titre accessoire des activités administratives.

Cet ouvrage présentera donc les juridictions, mais se limitera aux aspects institutionnels : les organes de la Justice seront rapidement décrits. Il ne s'agit pas d'exposer les procédures applicables devant lesdites juridictions, qui, là encore, relèvent de cours spécifiques : contentieux administratif, droit judiciaire privé (= procédure civile) ou procédure pénale.



PLAN DE COURS

Présentation	3
Introduction – Principes généraux	15
<hr/>	
1 – La notion de juridiction	15
■ <i>La conception française</i>	15
■ <i>La conception de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	16
2 – Les principes de l'organisation juridictionnelle	17
■ <i>Le monopole de l'État</i>	17
■ <i>L'indépendance des juridictions</i>	18
■ <i>La collégialité</i>	19
■ <i>Le double degré de juridiction</i>	20
■ <i>La publicité</i>	20

PARTIE 1

La juridiction judiciaire

Chapitre 1 – Les juridictions civiles du premier degré	25
1 – Les juridictions civiles de droit commun	25
■ <i>Organisation des tribunaux judiciaires</i>	25
■ <i>Compétences des tribunaux judiciaires</i>	26
■ <i>Fonctionnement des tribunaux judiciaires</i>	27
■ <i>Les chambres de proximité des tribunaux judiciaires</i>	28
2 – Les juridictions civiles spéciales	29
■ <i>Les conseils des prud’hommes</i>	29
a) <i>Organisation</i>	29
b) <i>Compétence</i>	30
c) <i>Fonctionnement</i>	31
■ <i>Les tribunaux de commerce</i>	32
a) <i>Organisation</i>	32
b) <i>Compétence</i>	33
c) <i>Fonctionnement</i>	33
■ <i>Les tribunaux paritaires des baux ruraux</i>	34
a) <i>Organisation</i>	34
b) <i>Compétence</i>	34
c) <i>Fonctionnement</i>	35
Chapitre 2 – Les juridictions pénales	37
1 – Les juridictions pénales de droit commun	37
■ <i>Les tribunaux dits de police</i>	37
■ <i>Les tribunaux dits correctionnels</i>	38
a) <i>La formation de jugement</i>	38

b) Le ministère public	39
c) Le juge d'instruction	39
d) Le juge des libertés et de la détention	40
■ <i>Les cours criminelles départementales</i>	41
■ <i>Les cours d'assises</i>	42
a) Composition	42
b) Compétence	43
c) Organisation et fonctionnement	43
2 – Les juridictions pénales spéciales	44
■ <i>Les juridictions des mineurs</i>	44
a) Le juge des enfants	44
b) Le tribunal pour enfants	44
c) La cour d'assises des mineurs	45
■ <i>Les juridictions politiques</i>	45
a) La haute cour	45
b) La Cour de justice de la République	46
Chapitre 3 – Les juridictions supérieures	49
1 – Les cours d'appel	49
■ <i>Organisation</i>	49
■ <i>Fonctionnement</i>	50
■ <i>Attributions et formations</i>	51
a) En matière civile	51
b) En matière pénale	51
2 – La Cour de cassation	52
■ <i>Organisation</i>	52
■ <i>Composition</i>	53
■ <i>Missions</i>	53
a) Une juridiction de cassation	54
b) Un organe consultatif	55
c) Autres missions	56

PARTIE 2

La juridiction administrative

Chapitre 4 – L’apparition progressive de la juridiction administrative	59
1 – Le Conseil d’État, incarnation de la juridiction administrative	59
■ <i>L’interprétation révolutionnaire de la séparation des pouvoirs</i>	59
■ <i>La création du Conseil d’État</i>	60
■ <i>La consécration de la justice déléguée</i>	61
2 – L’épanouissement institutionnel de la juridiction administrative	62
■ <i>Le Conseil d’État, unique juridiction administrative</i>	62
■ <i>La création des tribunaux administratifs</i>	63
■ <i>La création des cours administratives d’appel</i>	63
3 – Les critiques du dualisme juridictionnel et leurs limites	64
■ <i>Raisons technico-pratiques</i>	65
■ <i>Raisons politico-institutionnelles</i>	66
■ <i>Raisons idéologiques</i>	66
4 – La tardive consécration du dualisme juridictionnel	67
Chapitre 5 – Les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel	69
1 – Les tribunaux administratifs	69
■ <i>Les formations collégiales</i>	69
■ <i>Le président du tribunal et les formations à juge unique</i>	70
a) <i>Le président du tribunal</i>	70
b) <i>Les présidents de chambres</i>	71
c) <i>Les juges uniques</i>	71
■ <i>Le secrétariat-greffe</i>	71

■ <i>Les attributions</i>	72
a) Attributions contentieuses	72
b) Attributions consultatives	72
2 – Les cours administratives d’appel	72
■ <i>Organisation et fonctionnement</i>	73
■ <i>Les attributions</i>	74
a) Attributions contentieuses	74
b) Attributions consultatives	74
Chapitre 6 – Les juridictions administratives spéciales	75
<hr/>	
1 – Les juridictions financières	75
■ <i>La Cour des comptes</i>	76
a) Missions	76
b) Organisation	77
c) Procédure	77
■ <i>Les chambres régionales et territoriales des comptes</i>	78
■ <i>La Cour de discipline budgétaire et financière</i>	79
a) Organisation	79
b) Attributions	79
2 – Les juridictions administratives spéciales non financières	80
■ <i>La Cour nationale du droit d’asile</i>	80
■ <i>Les juridictions disciplinaires</i>	81
■ <i>Les autres juridictions</i>	82
Chapitre 7 – Le Conseil d’État	85
<hr/>	
1 – Les attributions du Conseil d’État	86
■ <i>Les attributions de conseil</i>	86
■ <i>Les attributions contentieuses</i>	87
a) Un juge de cassation	87
b) Un juge d’appel	88
c) Un juge de premier et dernier ressort	88
d) Les avis contentieux	89

2 – L’organisation et le fonctionnement de la section du contentieux du Conseil d’État	89
■ <i>Le président de la section du contentieux</i>	89
■ <i>Les formations de jugement</i>	89
■ <i>Le rapporteur public</i>	92

PARTIE 3

Les autres juridictions

Chapitre 8 – Le Conseil constitutionnel **95**

1 – Composition **95**

2 – Les compétences du Conseil constitutionnel **96**

- *Le contrôle de constitutionnalité* **97**
 - a) *Le contrôle de constitutionnalité des lois* **97**
 - b) *Le contrôle de constitutionnalité des traités* **98**
 - c) *Les normes de référence du contrôle de constitutionnalité* **98**
- *Les autres attributions du Conseil constitutionnel* **99**
 - a) *Le contentieux électoral* **99**
 - b) *Le contentieux de la nature des normes* **100**
 - c) *Les attributions consultatives* **100**

Chapitre 9 – Le Tribunal des conflits **101**

1 – Organisation et fonctionnement **101**

2 – Résolution des conflits **102**

- *Le conflit positif* **102**
- *Le conflit négatif (aujourd’hui conflit sur renvoi)* **103**

3 – Les attributions au fond **103**

Chapitre 10 – Les juridictions externes	105
1 – Les juridictions de l'ONU	105
■ <i>La Cour internationale de justice</i>	105
a) Composition	106
b) Attributions	106
■ <i>La Cour pénale internationale</i>	107
2 – L'organe de règlement des différends de l'OMC	108
3 – La Cour européenne des droits de l'homme	109
■ <i>Organisation</i>	109
■ <i>Fonctionnement</i>	109
4 – La Cour de justice de l'Union européenne	110
■ <i>La Cour de justice</i>	111
■ <i>Le Tribunal</i>	112
■ <i>Le Tribunal de la fonction publique</i>	112

PARTIE 4
Les gens de justice

Chapitre 11 – Les magistrats	115
1 – Les magistrats judiciaires	115
■ <i>Le recrutement</i>	115
a) Le recrutement par l'École nationale de la magistrature	115
b) Les autres modes de recrutement	116
■ <i>Le statut des magistrats en exercice</i>	117
a) L'inamovibilité	117
b) L'avancement	117
c) Les contraintes imposées aux magistrats	118
d) Les particularités du statut des magistrats du parquet	118

2 – Les juges administratifs	119
■ <i>La dualité de corps</i>	119
■ <i>Recrutement et avancement</i>	120
a) Au Conseil d'État	120
b) Au sein des TA et CAA	121
■ <i>Le statut des juges en exercice</i>	122
Chapitre 12 – Les auxiliaires de justice	125
1 – Les auxiliaires des magistrats	125
■ <i>Les assistants de justice et les juristes assistants</i>	125
a) Les assistants de justice	125
b) Les juristes assistants	126
■ <i>Les greffiers</i>	126
a) Les greffiers devant la juridiction judiciaire	126
b) Les greffiers devant la juridiction administrative	127
■ <i>Les experts judiciaires</i>	127
2 – Les auxiliaires des parties	128
■ <i>Les avocats</i>	128
a) L'accès à la profession d'avocat	128
b) L'organisation de la profession	128
c) Les missions de l'avocat	129
d) Les droits, devoirs et contraintes de l'avocat	130
■ <i>Les avocats aux conseils</i>	131
■ <i>Les huissiers de justice</i>	131
Bibliographie	133

Liste des principales abréviations

C. com.	Code de commerce
C. rur.	Code rural
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CAPA	Certificat d'aptitude à la profession d'avocat
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CE	Conseil d'État
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CJA	Code de justice administrative
CJF	Code des juridictions financières
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CJR	Cour de justice de la République
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNESER	Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPI	Cour pénale internationale
CPP	Code de procédure pénale
CRC	Chambre régionale des comptes
CRFPA	Centre régional de formation professionnelle des avocats
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
ENA	École nationale d'administration
ENM	École nationale de la magistrature
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations unies
PFRLR	Principe fondamental reconnu par les lois de la République
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TJ	Tribunal judiciaire
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux

Introduction

Principes généraux

La présentation des institutions juridictionnelles nécessite au préalable de s'interroger sur ce qu'est une juridiction. D'apparence anodine, cette question est pourtant particulièrement délicate. Il s'agit de l'ensemble des tribunaux et des cours, qui diffèrent à l'évidence des administrations, alors même que celles-ci sont parfois appelées à statuer sur des réclamations (les recours administratifs sont à distinguer des recours contentieux). Mais précisément, cette distinction n'est pas toujours aisée à faire. Elle est pourtant importante, car de la qualification de juridiction, découlera l'application de principes essentiels propres aux juridictions et qui ne s'appliquent pas nécessairement aux institutions administratives.

1 La notion de juridiction

La difficulté que l'on vient d'évoquer se présente surtout pour une catégorie particulière d'administrations, les autorités administratives indépendantes, souvent investies d'un pouvoir de sanction dans leur domaine, qu'il est dès lors délicat de distinguer des juridictions.

Force est de constater qu'il n'existe pas de définition consensuelle de la notion de juridiction et qu'il convient parfois de procéder par *tâtonnements*. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme est amenée à se prononcer sur la qualification de juridiction pour savoir si les garanties du droit au procès équitable (Conv. EDH, art. 6 § 1) sont exigibles dans l'instance considérée. Or celle-ci ne retient pas nécessairement les critères utilisés en France, sa conception de la juridiction est donc autonome.

Le Conseil d'État confirme qu'un organisme administratif au sens du droit français peut être qualifié de Tribunal au sens du droit du Conseil de l'Europe (*CE, ass., 3 déc. 1999, n° 207434, Didier*).

■ La conception française

Traditionnellement, c'est un *critère formel* qui est utilisé en droit interne pour qualifier une juridiction. C'est-à-dire que l'organe qui ressemble (qui a la forme) à un tribunal sera ainsi qualifié.

Le fait que l'organe considéré ait été qualifié dans la Constitution ou dans la loi de tribunal ou de cour conduira à retenir cette qualité, pour peu que ladite instance s'intègre dans une structure hiérarchisée avec à sa tête une Cour suprême (Conseil d'État ou Cour de cassation) et bénéficie d'une certaine indépendance et impartialité.

De façon complémentaire, pourront également être qualifiés de juridictions les organes qui, en l'absence d'une telle dénomination par le législateur ou le constituant, sont tenus d'appliquer une procédure juridictionnelle, c'est-à-dire garantissant aux parties les principes (entre autres) du contradictoire et des droits de la défense.

De façon plus contemporaine, c'est plutôt un *critère matériel* qui tend à s'imposer en France, conduisant à retenir parmi les juridictions des organes qui n'en ont pas les apparences. Il convient en effet de s'attacher à l'examen de la mission de l'instance considérée : si elle a vocation à trancher des litiges et à dire le droit, alors c'est une juridiction.

Les litiges en question peuvent se présenter entre toutes catégories de personnes, qu'elles soient physiques ou morales, de droit privé ou de droit public. La fonction du juge est de *trancher les litiges* pour éviter que ceux-ci ne le soient par la force ou la violence.

Dire le droit (du latin « *juris* » et « *dictio* ») est l'autre mission fondamentale de la juridiction. Elle consiste à dire comment la loi générale doit s'appliquer au cas particulier qu'elle doit trancher. L'interprétation faite par la juridiction, à la différence de l'interprétation de la loi faite par un ministre ou par un professeur par exemple, s'impose car elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, l'application des règles procédurales inhérentes au caractère juridictionnel sera la conséquence de la qualification de tribunal et non plus sa cause.

■ *La conception de la Cour européenne des droits de l'homme*

Deux points caractérisent la conception de juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.

D'une part, elle fonde les critères formels et matériels pour établir une liste d'indices qui vont la conduire à retenir ou non la qualité de juridiction. Ces indices sont l'origine législative ou constitutionnelle de l'organe, l'application de règles de droit (et non la morale ou l'équité), le caractère obligatoire de ses décisions, l'existence d'une procédure contradictoire, l'indépendance, l'impartialité, etc. On retiendra donc que la Cour utilise la méthode dite du *faisceau d'indices* pour asseoir sa qualification. La Cour se reconnaît une grande marge d'appréciation : il n'est pas nécessaire que tous les indices soient présents pour qu'elle retienne la qualification de juridiction. Mais si trop peu de ces indices sont présents, elle jugera que l'organe en cause n'est pas une juridiction.

D'autre part, il résulte de la jurisprudence de la Cour, que retient également le Conseil d'État dans l'arrêt Didier précité, que sa méthode conduit à retenir plus largement la qualification de juridiction que ce que l'on observe en droit interne. Certains organes, en particulier des autorités administratives indépendantes seront des juridictions pour la Cour européenne, alors qu'ils seront des organes administratifs pour le Conseil d'État.

En définitive, aussi utile que soit l'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, celui-ci peut être déroutant, et ne permet pas, en tout état de cause, d'avoir des certitudes absolues sur ce qu'est une juridiction. Pourtant de cette qualification dépendra l'application (plus ou moins obligatoire) de principes essentiels caractéristiques de la juridiction.

2 Les principes de l'organisation juridictionnelle

■ *Le monopole de l'État*

Rendre la justice est devenu aujourd'hui un attribut essentiel de la *souveraineté*. Mais tel n'a pas toujours été le cas, puisque sous l'Ancien Régime, les justices seigneuriales, ainsi que la justice canonique en droit de la famille, concurrençaient la justice royale. Cette dernière s'est progressivement imposée comme justice d'appel. Et dans la nuit du 4 août 1789, les juridictions seigneuriales, déjà affaiblies, sont supprimées. Ainsi naquit le monopole de l'État pour rendre la justice.

Ce monopole implique des contreparties. D'une part, *l'obligation de juger*. Les juridictions étatiques ne sauraient refuser de juger au motif par exemple que la loi n'est pas claire. Ce que l'on appelle le déni de justice est donc interdit. D'autre part, ce monopole implique *une obligation de « bien » juger*, conformément aux principes requis par la Convention européenne des droits de l'homme (délai raisonnable, égalité des armes entre parties...) et aux principes constitutionnels.

Ce monopole de l'État est absolu, mais deux nuances peuvent toutefois y être apportées.

C'est d'abord la procédure de *l'arbitrage*, qui consiste, pour les parties en litige, à s'en remettre à une juridiction arbitrale (« privée ») pour trancher le litige. Chaque partie désigne et paie un arbitre, ceux-ci se réunissent pour désigner à leur tour un troisième arbitre qui présidera la juridiction arbitrale. La sentence rendue a la même autorité qu'un jugement. Cette pratique, surtout utilisée en matière commerciale et internationale pour sa rapidité et sa discrétion, n'est pas autorisée en matière familiale, en matière administrative, et, bien entendu, en matière pénale.

En outre, si les arbitres peuvent juger, ils ne peuvent contraindre d'exécuter, on retrouve ici le monopole de l'État : seul le tribunal judiciaire peut faire exécuter après avoir contrôlé la régularité de la sentence. Et surtout, les voies de recours sont celles de la justice étatique : la sentence arbitrale peut-être contestée devant la cour d'appel.

C'est également la procédure de la **transaction**, prévue par le Code civil. Elle met en œuvre l'adage attribué à Balzac et fort discutable au demeurant, selon lequel « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ». Elle se rencontre en matière civile. C'est un contrat écrit, sans recours à une juridiction, donc un mode conventionnel de résolution des conflits. En ce sens, il n'y a pas atteinte au monopole de l'État. Sauf que l'article 2052 du Code civil prévoit expressément que la transaction civile a autorité de chose jugée. Mais elle n'a pas plus force exécutoire que la sentence arbitrale. Le président du tribunal judiciaire, saisi par une des parties, peut rendre exécutoire la transaction après contrôle de sa légalité.

En matière pénale, elle est possible dans certaines matières, peu nombreuses, mais elle prend une autre forme puisqu'elle nécessite l'accord du procureur de la République. Elle est possible par exemple en matière de délinquance écologique : le préfet transige avec la personne poursuivie, propose une amende transactionnelle, et impose la remise en état des lieux. En cas d'accord, la transaction est homologuée par le procureur de la République.

■ **L'indépendance des juridictions**

Si le fait de rendre la justice est une fonction étatique, la séparation des pouvoirs exige une certaine indépendance par rapport aux **autres fonctions de l'État**. L'article 64 de la Constitution dispose que « le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». Le droit au procès équitable protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme implique également l'indépendance des juridictions.

Les juridictions doivent être indépendantes du **pouvoir législatif**. Il appartient au législateur d'édicter les lois, normes générales et impersonnelles et aux juridictions de les appliquer à des litiges particuliers, concrets.

Mais les juges ne peuvent en principe écarter la loi. Il n'en va différemment que si la loi est contraire à un traité (puisque l'article 55 de la Constitution le prévoit), ou à la Constitution dans le cadre très précis de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

De la même façon, les juridictions ne peuvent empiéter sur les prérogatives du législateur en édicant des « arrêts de règlements » qui sont absolument proscrits. On entend par arrêt de règlement une décision de justice qui aurait une portée générale et un caractère normatif, ne se contentant pas de trancher le seul litige qui lui est soumis. Il n'en reste pas moins que, dans certains cas, les arrêts dits de principe, ont tendance à s'en rapprocher en fixant sinon des règles, du moins en posant des principes assez généraux.

De son côté, le législateur ne peut pas intervenir dans la fonction de juger. Ce principe est quasi absolu et ne connaît que deux exceptions très réduites : celui des lois rétroactives, qui sont possibles dans certains domaines (par exemple la loi pénale plus douce) et qui donc a des effets sur les